



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2014
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Baskut Tuncak*

Résumé

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 21/17 du Conseil.

Récemment nommé par le Conseil des droits de l'homme, fin juin 2014, et assumant ses fonctions depuis le 1^{er} août 2014, le Rapporteur spécial, dans son premier rapport au Conseil, fournit un bref aperçu des fondements, de l'historique, du champ d'application et du contexte du mandat, et présente la stratégie préliminaire qu'il prévoit d'appliquer pour s'acquitter de son mandat.

Afin de remplir son mandat, qui prévoit notamment une analyse des lacunes et des ambiguïtés des instruments internationaux, et l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, le Rapporteur spécial organisera un certain nombre de consultations dans les mois à venir et effectuera des visites de pays dès que possible.

* Le présent rapport est soumis tardivement en raison du décès prématuré du Rapporteur spécial précédent, Marc Pallemmaerts. Suite à la disparition de M. Pallemmaerts, le Conseil des droits de l'homme a nommé, fin juin 2014, Baskut Tuncak en tant que nouveau Rapporteur spécial, et M. Tuncak a pris ses fonctions le 1^{er} août 2014.



I. Introduction

1. En 1995, la Commission des droits de l'homme (qui a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme) a affirmé que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituaient une grave menace pour les droits de l'homme à la vie et à la santé (résolution 1995/81). En conséquence, la Commission a nommé un rapporteur spécial chargé d'examiner ce problème du point de vue des droits de l'homme.

2. En 2011, le Conseil des droits de l'homme, à sa dix-huitième session, a décidé de renforcer et d'étendre le champ d'application du mandat du Rapporteur spécial, affirmant que la manière dont les produits et déchets dangereux étaient gérés tout au long de leur cycle de vie, y compris dans leur fabrication, leur distribution, leur utilisation et leur élimination finale, pouvait avoir des répercussions néfastes sur la pleine jouissance des droits de l'homme (résolution 18/11). En conséquence, le titre du Rapporteur spécial a été modifié pour devenir « Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ».

3. À sa vingt et unième session, le Conseil a nommé Marc Pallemmaerts en tant que Rapporteur spécial, et celui-ci a pris ses fonctions dans le cadre du mandat nouvellement élargi le 1^{er} novembre 2012. Cependant, suite à la disparition tragique de M. Pallemmaerts en mai 2014, survenue après plusieurs mois de maladie, il a fallu désigner un nouveau titulaire de ce mandat. À sa vingt-sixième session, le Conseil a nommé Baskut Tuncak en tant que Rapporteur spécial. M. Tuncak a pris ses fonctions le 1^{er} août 2014.

4. Compte tenu de sa nomination très récente dans des circonstances exceptionnelles, le Rapporteur spécial, dans son premier rapport au Conseil, présente un résumé du champ d'application du mandat actuel et un bref aperçu de la stratégie et de la méthodologie qui orienteront les travaux qu'il entreprendra pour s'acquitter de son mandat, avec pour objectif d'établir un dialogue avec le Comité des droits de l'homme en vue d'affiner ses plans et son approche.

II. Aperçu général du mandat

A. Champ d'application du mandat actuel

5. Dans sa résolution 21/17, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, dans le cadre de son mandat, de fournir des renseignements sur :

a) Les questions relatives aux droits de l'homme que soulèvent les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans le contexte de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux;

b) Le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux;

c) Les incidences sur les droits de l'homme des programmes de recyclage de déchets, de transfert d'un pays à l'autre d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes, et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement des navires;

d) La prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme en relation avec la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles de produits et déchets dangereux et de l'aide à ces victimes;

e) La question des ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et déversements de produits et déchets dangereux et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de règlement internationaux;

f) Les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités relatives à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

6. Le Conseil a également demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un rapport d'étape ainsi que des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui devraient immédiatement être prises pour remédier aux incidences néfastes sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux.

7. En outre, le Conseil a exhorté le Rapporteur spécial à mettre au point, en consultation avec les parties prenantes concernées et avec l'aide de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, un guide de bonnes pratiques concernant les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et à le présenter avec son rapport à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme.

8. Le Rapporteur spécial a aussi été chargé d'effectuer, dans le cadre de son mandat, des visites de pays pour enquêter sur des allégations d'atteinte aux droits de l'homme et donner aux gouvernements la possibilité de réagir à ces allégations.

9. Le mandat actuel reflète les problèmes qui existent aujourd'hui dans le droit de l'environnement et le droit des droits de l'homme. Comme l'a souligné le précédent titulaire du mandat dans son rapport au Conseil, les lois et les politiques contemporaines ont progressivement intégré une approche de la gestion des substances chimiques tenant compte du cycle de vie, ce qui a contribué à réduire les incidences sur les droits de l'homme des produits et déchets dangereux.

10. Selon les prévisions pour les années à venir, la production et l'utilisation de substances chimiques augmentera constamment partout dans le monde, et de manière particulièrement rapide dans les pays dont le cadre législatif pour la gestion des substances chimiques est moins strict¹. Cette tendance a des répercussions sur la gestion écologiquement rationnelle de tout type de déchets. Par ailleurs, elle met en lumière l'importance du mandat du Rapporteur spécial compte tenu des répercussions que l'accroissement de la production et de l'utilisation de substances chimiques peuvent avoir aussi bien sur la promotion que l'érosion des droits de l'homme.

11. Dans sa résolution 21/17, le Conseil a ainsi demandé au Rapporteur spécial de fournir des renseignements sur le champ d'application de la législation nationale se rapportant aux incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination des produits et déchets dangereux, d'examiner le transfert d'activités polluantes de pays à pays et de mettre au point le guide de bonnes pratiques mentionné ci-dessus. En outre, la décision d'étendre le mandat du Rapporteur spécial aux activités des sociétés transnationales témoigne du rôle croissant que de telles entités jouent dans la gestion rationnelle des produits et des déchets à toutes les phases du cycle de vie.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Chemicals Outlook: Towards Sound Management of Chemicals (Vers une gestion rationnelle des produits chimiques)* (2012).

12. Vu la dimension mondiale de la question des produits et déchets dangereux, le Conseil a encouragé le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail, et avec les secrétariats des conventions environnementales internationales, en vue d'incorporer les droits de l'homme dans leurs travaux et d'éviter les chevauchements d'activités.

13. Il a été demandé au Rapporteur spécial de recenser, en coopération avec ces organisations et d'autres experts et parties prenantes, les lacunes et ambiguïtés dans les instruments internationaux relatifs aux produits et déchets dangereux qui ont des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, et de formuler des recommandations spécifiques quant aux mesures à prendre immédiatement pour combler ces lacunes.

14. En outre, après la résolution 18/11, le Conseil a adopté la résolution 21/17 pour étendre davantage le mandat du Rapporteur spécial. Cette résolution prévoit que le Rapporteur spécial doit examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme qui sont victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ses droits en raison de leurs activités relatives à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

B. Activités antérieures et en cours au titre du mandat

15. Depuis 1995, les prédécesseurs du Rapporteur spécial ont étudié les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques sur la jouissance des droits de l'homme et ont établi des rapports à ce sujet. Dans le cadre de leurs travaux, ils ont examiné des problèmes spécifiques sous l'angle des droits de l'homme, par exemple les méthodes inquiétantes employées pour le démantèlement des navires (A/HRC/12/26) et l'élimination des déchets électroniques (E/CN.4/2004/46), tout en recensant les droits de l'homme affectés, dans des proportions variables, par un ensemble plus large de produits et déchets toxiques et dangereux. Ils ont effectué des missions, une vingtaine à ce jour, dans divers pays et en ont ensuite présenté les conclusions pertinentes dans des rapports au Conseil des droits de l'homme (ou à la Commission des droits de l'homme).

16. Plutôt que de revenir sur les travaux substantiels qui ont été réalisés les années précédentes et qui étaient axés sur les problèmes liés à l'élimination se posant en aval, le Rapporteur spécial entend orienter ses activités plus particulièrement sur les nouveaux aspects ajoutés au mandat depuis 2011, lorsque celui-ci a été renforcé pour inclure une approche de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux tenant compte du cycle de vie.

17. En 2012, le premier rapport établi au titre du nouveau mandat, tel qu'élargi et modifié par la résolution 18/11, a appelé l'attention du Conseil sur les industries extractives envisagées sous l'angle des droits de l'homme, et tout particulièrement sur les substances chimiques toxiques. Plus précisément, le rapport examinait les incidences sur les droits de l'homme de la gestion non rationnelle des produits et déchets dangereux utilisés et générés par les industries extractives. Il passait en revue différentes techniques utilisées par les industries extractives et les questions émergentes dans ce secteur d'activité, et présentait le cadre normatif international de la gestion rationnelle des produits et déchets dangereux dans le domaine de l'extraction des matières premières. Le rapport se terminait par des recommandations (A/HRC/21/48).

18. Marc Pallemmaerts, nommé Rapporteur spécial à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, a présenté à la vingt-quatrième session du Conseil un rapport d'étape dans lequel il analysait, sous divers aspects juridiques, le cadre international de son mandat. Ce rapport donnait un aperçu utile des phases du cycle de vie et des lacunes réglementaires existant dans les instruments internationaux, et permettait de mettre en évidence de futurs domaines d'intervention (A/HRC/24/39). Le regretté M. Pallemmaerts n'a pas pu terminer les travaux prévus au titre de divers aspects de son mandat.

III. Planification des activités liées au mandat

19. Dans cette partie, le Rapporteur spécial présente son plan préliminaire pour donner suite aux demandes formulées par le Conseil. Ce plan est provisoire : il est susceptible d'être modifié une fois que le Rapporteur spécial aura pu tenir des consultations de grande envergure avec les parties intéressées, en cas d'événements imprévus ou en fonction du dialogue établi au sein du Conseil concernant les rapports et résolutions existants et futurs. Il se fonde sur le plan établi par le Rapporteur spécial précédent et tient compte des circonstances exceptionnelles et imprévues qui ont empêché celui-ci de mener à bien nombre de tâches planifiées au cours de cette dernière année.

20. Le Rapporteur spécial prévoit de s'en tenir à la conception du mandat consistant à examiner des questions thématiques spécifiques communes à différents niveaux de gouvernance, ainsi qu'à étudier la situation dans certains pays ou certaines régions grâce à des visites sur le terrain dans des pays et des institutions concernées par la gestion de produits et déchets dangereux. Pour choisir les questions autour desquelles s'articuleront ses rapports thématiques, le Rapporteur spécial appliquera des critères tels que l'étendue et la gravité des violations réelles ou potentielles des droits de l'homme causées par un problème particulier, et la possibilité qu'une analyse axée sur les victimes de violations des droits de l'homme puisse inciter la communauté internationale à redoubler d'efforts pour résoudre le problème en question.

21. Le Rapporteur spécial prévoit d'effectuer chaque année deux visites de pays exhaustives. De même que son prédécesseur, il tentera d'établir un équilibre approprié dans le choix de destination de ses visites de pays, afin de se rendre dans toutes les régions du monde et dans toutes les catégories de pays. Le Rapporteur spécial espère que sa première visite sera effectuée en réponse à une invitation adressée à son prédécesseur à laquelle celui-ci n'avait pas pu répondre. Il profitera également des visites de pays pour se rendre au siège des organisations internationales concernées.

22. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial se rendra au siège et/ou assistera aux réunions des organes directeurs d'un certain nombre d'organisations internationales et inter-gouvernementales, appartenant ou non au système des Nations Unies, qui jouent un rôle essentiel en matière de réglementation des produits et déchets dangereux. Il s'efforcera de collaborer plus étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé. En outre, il sollicitera la contribution d'autres participants au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, ainsi que d'autres organisations et acteurs pertinents recensés dans de précédents rapports présentés au Conseil ou déterminés en fonction des besoins qui apparaîtront durant le mandat.

23. Le Rapporteur spécial souligne qu'il cherchera à donner à toutes les parties intéressées la possibilité de lui communiquer des renseignements relevant du champ d'application de son mandat. Tout comme son prédécesseur, il est d'avis que la méthode qui avait été appliquée par la Commission mondiale de l'environnement et du développement (Commission Brundtland) au milieu des années 1980 et qui avait permis de faire connaître la notion de développement durable pourrait servir de modèle (A/HRC/24/39, par. 55). À cet égard, le Rapporteur spécial aimerait organiser, au cours de son mandat, une série de consultations pour donner à toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, les scientifiques, les instituts de recherche, les entreprises, la société civile et le grand public, ainsi que les experts et les professionnels des droits de l'environnement, des droits de l'homme et des lois relatives à la gestion des produits chimiques, la possibilité de lui communiquer tout renseignement qui relèverait du champ d'application de son mandat.

24. De telles consultations permettront de recenser et d'examiner les problèmes et les lacunes en matière de gestion des produits chimiques qui ont des incidences sur les droits de l'homme. Des propositions et des recommandations spécifiques visant à trouver des solutions durables pour traiter ces problèmes et combler ces lacunes seront examinées au fur et à mesure avec les parties prenantes. En outre, l'accent sera mis sur les cas de gestion des produits dangereux qui nécessitent une intervention immédiate afin de limiter les effets néfastes sur les droits de l'homme.

25. À la trentième session du Conseil, le Rapporteur spécial rendra compte de l'avancement des travaux en vue de l'élaboration du guide de bonnes pratiques, lequel reflétera toutes les données d'expérience acquises et tous les renseignements réunis au cours de ses activités menées dans le cadre du mandat. Il pense toutefois avoir besoin de plus d'une année de travail pour préparer un projet à soumettre au Conseil pour examen. Conformément à ce qui avait été prévu par son prédécesseur, le Rapporteur spécial examinera les instruments existant aux niveaux mondial et régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme et pour la protection de l'environnement, des travailleurs et des consommateurs. Il examinera également la jurisprudence et la pratique des tribunaux institués par des instruments relatifs aux droits de l'homme et des autres organismes de surveillance pertinents, ainsi que les travaux entrepris par d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, y compris ses prédécesseurs.

26. Pour son prochain rapport thématique, le Rapporteur spécial prévoit de réaliser une étude sur le droit à l'information dans le contexte de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Parmi d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19) disposent que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de « rechercher, de recevoir et de répandre des informations ». Le droit à l'information est également garanti par un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs à l'environnement². Comme l'avait noté le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, l'accès à l'information

² Par exemple, des instruments tels que la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (art. 15), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (art. 10), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 6 a)) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), ainsi que d'autres instruments comme le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

sur les produits et déchets toxiques et dangereux et leurs effets sur l'environnement, et la diffusion de cette information, « sont indispensables à la garantie d'autres droits tels que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à une alimentation adéquate » (A/HRC/7/21, par. 5). Afin d'éviter les chevauchements avec les travaux réalisés par le passé, le rapport portera essentiellement sur les aspects particulièrement pertinents au vu des demandes formulées par le Conseil dans ses résolutions 18/11 et 21/17.

27. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt les commentaires et les suggestions du Conseil concernant son plan tel que présenté dans le présent document, particulièrement toute remarque sur les questions de méthodologie ou l'organisation des visites de pays. Il espère en outre recevoir des invitations pour effectuer des visites de pays en provenance du plus grand nombre possible d'États de toutes les régions du monde, ainsi que des suggestions à cet égard émanant de toutes les parties prenantes. Le Rapporteur spécial accueillera favorablement toutes les occasions qui lui seront données de collaborer avec les autres titulaires de mandat concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

28. Le Rapporteur spécial souhaite conclure le présent rapport en lançant un premier appel aux États, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, aux acteurs sectoriels et à toutes les autres parties prenantes pour leur demander de lui communiquer des renseignements et des éléments pertinents relevant du champ d'application de son mandat, y compris sur des situations particulièrement préoccupantes du point de vue des droits de l'homme, dans les meilleurs délais et sur une base continue. Il demandera également des renseignements plus ciblés sur des tendances et questions pertinentes au cours de l'élaboration de rapports thématiques spécifiques et de l'organisation de visites de pays.